

Actualité troisième trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Fiscalisation des heures supplémentaires

La 2^e loi de finances rectificative pour 2012 supprime l'exonération fiscale dont bénéficiaient jusqu'à présent les salariés réalisant des heures supplémentaires.

Les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1^{er} août 2012 sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires (CGI art. 81 quater abrogé). Cette mesure concerne tous les salariés, sans distinction.

La suppression de l'exonération fiscale vise les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

Cette date d'entrée en vigueur ne correspond pas à celle qui est retenue sur le plan social (heures supplémentaires réalisées à partir du 1^{er} septembre 2012).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 3\)](#)

Contribution sur les hauts revenus

Une contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, calculée sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal passible de l'IR, s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011 (loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 2 ; CGI art. 223 sexies). Cette contribution est qualifiée d'exceptionnelle.

Elle est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

La contribution est due par les contribuables domiciliés fiscalement en France et par ceux domiciliés fiscalement hors de France dès lors qu'ils sont passibles de l'impôt sur le revenu en France.



Elle est calculée chaque année sur le revenu fiscal de référence déterminé par l'administration à partir des éléments mentionnés par le contribuable sur sa déclaration de revenus. Pour les contribuables domiciliés fiscalement hors de France, le revenu fiscal de référence ne comprend pas les revenus de source étrangère.

Les revenus exonérés d'IR en France en application des conventions internationales sont exonérés de la contribution.

Le barème de calcul de la contribution tient compte de la situation de famille, mais pas des charges de famille.

En présence de revenus exceptionnels, la contribution est calculée avec un mécanisme de quotient. Pour ce quotient, il est tenu compte, s'il y a lieu, des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le revenu fiscal de référence s'ils étaient de source française.

[\(BO 5 L-2-12, instruction du 3 août 2012\)](#)

Prélèvements sociaux sur l'immobilier en France des non-résidents

Les non-résidents sont soumis à l'ensemble des prélèvements sociaux au titre :

- des revenus du patrimoine sur leurs revenus fonciers de source française perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 (loi art. 29-III A) ;
- des revenus de placement sur leurs plus-values immobilières de source française.

L'imposition concerne les plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi de finances rectificative.

Ces revenus et plus-values sont donc soumis :

- à la CSG au taux de 8,2 % (c. séc. soc. art. L. 136-6-I bis et L. 136-7-I bis nouveaux) ;
- à la CRDS de 0,5 % (ord. 96-50 du 24 janvier 1996, art. 15 et 16 modifiés) ;
- au prélèvement social de 5,4 % majoré de ses contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 % (c. séc. soc. art. L. 245-14 et L. 245-15 modifiés).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 29\)](#)

Réduction d'IR pour souscription au capital de PME

L'administration a commenté dans la base BOFiP les aménagements de la réduction d'impôt au titre des versements effectués à raison de la souscription en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises (PME), de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et de sociétés innovantes non cotées.

[\(BOFiP-IR-RICI-12/09/2012\)](#)



Résidences de tourisme : demande de classement le 31.12.2012 au plus tard pour éviter la reprise des réductions d'impôt

Une nouvelle procédure de classement des résidences de tourisme s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010, les classements délivrés avant cette date ayant cessé de produire leurs effets le 24 juillet 2012. Cette nouvelle procédure a été confiée au GIE " Atout France".

Pour les résidences classées sous l'ancienne procédure et dans l'attente de la décision du GIE « Atout France », l'administration admet de ne pas remettre en cause le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu pour investissement locatif de tourisme "Demessine" (CGI art. 199 decies E à 199 decies G) et pour investissement dans le secteur de la location meublée non professionnelle (CGI art. 199 sexvicies). Cette tolérance s'applique à condition :

- soit qu'une demande de classement de la résidence selon la nouvelle procédure ait été déposée auprès de cet organisme au plus tard le 23 juillet 2012 ;
- soit, lorsqu'aucune demande de classement de la résidence selon la nouvelle procédure n'a été effectuée au plus tard le 23 juillet 2012, qu'une telle demande soit déposée auprès de cet organisme au plus tard le 31 décembre 2012.

La justification du dépôt de la demande de classement pourra être faite par tous moyens. En cas de rejet de la demande de classement ou si aucune demande n'a été effectuée au plus tard le 31 décembre 2012, le bénéfice des réductions d'IR est susceptible de faire l'objet d'une reprise au titre de l'année 2012, l'une des conditions requises pour bénéficier de l'avantage fiscal n'étant plus respectée depuis le 24 juillet 2012.

[\(Rescrit 2012/40/FP du 7 août 2012\)](#)

Réduction d'IR pour dépenses de travaux de restauration complète de certains immeubles bâtis

Le régime de déduction des charges dit « Malraux » a été transformé en une réduction d'impôt sur le revenu plafonnée (CGI art. 199 ter vicies). Un décret fixe les obligations déclaratives relatives à cette réduction d'impôt sur le revenu et l'administration procède dans sa base BOFiP à un commentaire d'ensemble du dispositif.

Cette réduction s'applique aux contribuables domiciliés en France à raison des dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, un quartier ancien dégradé, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle s'applique également aux contribuables qui souscrivent à compter de la même date des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes dépenses.



[\(Décret n°2012-992 du 23 août 2012, JO du 25, texte 4\)](#)
[\(BOFiP-IR-RICI-12/09/2012\)](#)

Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale

Les dépenses d'acquisition de volets isolants ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI art.200 quater).

Les dépenses afférentes aux systèmes de motorisation électrique pouvant être associés à ces volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt, dès lors que seul l'équipement concourant aux économies d'énergie est éligible. La circonstance que cette motorisation soit indispensable au fonctionnement des volets isolants est sans incidence sur l'appréciation de la base du crédit d'impôt pour ce type d'équipements.

Ainsi, ces systèmes de motorisation étant non éligibles à l'avantage fiscal, l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des volets isolants doit indiquer sur ses factures, outre les caractéristiques techniques exigées de l'équipement, le coût de celui-ci hors motorisation et, séparément, celui du système de motorisation. A défaut de cette distinction, le crédit d'impôt ne peut pas être accordé, et cela pour l'ensemble de l'installation.

[\(Rescrit 2012/38/FP du 18 juillet 2012\)](#)

Réduction globale des niches fiscales

L'administration a commenté dans la base BOFiP les diminutions successives des limites retenues pour l'application du plafonnement global des niches fiscales.

[\(BOFiP-IR-LIQ-ANNX-12/09/2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2012 »](#)